



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

SPECIAL N° 8 - OCTOBRE 2016

SOMMAIRE

**Secrétariat Général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de la coordination interministérielle**

- Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-064 donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités et du territoire 1

**DDTM de l'Aude
SEADR**

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2016-008 fixant, pour le département de l'Aude, la surface minimale d'assujettissement et la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, en application du Code rural et de la pêche maritime 3

UD DIRECCTE de l'Aude

- Décision DIRECCTE-2016-022 6



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-064 donnant délégation de signature
à M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur
et de l'outre-mer, directeur des collectivités et du territoire**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 modifié du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de l'Aude, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-013 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur des collectivités et du territoire, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de la direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- b) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.

- c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Martine CARLIER-MERLO, attachée principale, chef du bureau de la coordination interministérielle.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI et de Mme Martine CARLIER-MERLO, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour signer les correspondances courantes, les congés des agents et les décisions de versement aux archives à :

- Mme Aurore COLIN, adjointe au chef de bureau de la coordination interministérielle ;
- Mme Sylvie ESPUGNA, chef du bureau de l'administration territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Viviane DIF, adjointe au chef de bureau, et en cas et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Ariane GRELLIER, adjointe au chef de bureau.
- M. Francis SALVAT, chef du bureau des finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marie-Paule AZEMA, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Anne-Marie VESENTINI, chef du bureau des interventions et du développement territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Flavie CARAVACA-GRAILLARD, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-037 du 4 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des collectivités et du territoire, les chefs des bureaux de la direction des collectivités et du territoire et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 OCT. 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2016-008 fixant, pour le département de l'Aude, la surface minimale d'assujettissement et la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, en application du Code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre VII du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 722-5 à L. 722-7, L. 723-3 et L. 732-39,

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 33,

VU les Décrets n°2015-310 et n°2015-311 du 18 mars 2015, relatifs aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1617 du 12 juin 2001, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-11-2377 du 1^{er} août 2005 et n°2012258-0003 du 26 septembre 2012, et notamment ses articles 6 et 7, relatifs à la Surface minimale d'installation et à la parcelle de subsistance,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude,

VU la délibération n° 47/2016 du 8 juillet 2016 du Conseil d'administration de la MSA Grand Sud, relative à ses propositions en matière de Surface minimale d'assujettissement, pour le département de l'Aude, en application de l'article L. 723-3 du CRPM,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2001-1617 du 12 juin 2001, n°2005-11-2377 du 1^{er} août 2005 et n°2012258-0003 du 26 septembre 2012, relatives à la Surface minimale d'installation et à la parcelle de subsistance sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la mise en valeur de la surface minimale d'assujettissement permet d'atteindre l'activité minimale d'assujettissement, qui représente l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des activités mentionnées à l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour l'ensemble du département de l'Aude, la surface minimale d'assujettissement, en polyculture élevage, est fixée à **ONZE hectares et CINQUANTE ares** (11 ha 50 a).

Les coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées, tels que prévus à l'article L 722-5 sus visé, sont fixés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour le département de l'Aude, la superficie maximale qu'un agriculteur est autorisé à mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée aux DEUX CINQUIEMES (2/5^e) de la surface minimale d'assujettissement, telle que fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Les coefficients d'équivalence fixés à l'article 4 du présent arrêté sont applicables pour la détermination de cette superficie maximale.

ARTICLE 4 :

Les coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées, hors productions hors sol, sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département de l'Aude:

Nature de culture	Coefficient d'équivalence	Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) en ha
Vignes	2,99	3,85
Terres, prés, pâturages	1	11,50
Semences	1	11,50
Landes (catégories 1 et 2)	0,5	23,00
vergers et cultures fruitières (fruits, fruits secs, olives), hors petits fruits	2,99	3,85
Culture de petits fruits et petits fruits rouges	7,67	1,50
Truffières	1	11,50
Légumes de Plein champ	2,99	3,85
Maraîchage de plein champ	10	1,15
Maraîchage sous petits tunnels non chauffés	10	1,15
Maraîchage sous serres chauffées	92	0,125
Maraîchage sous grands abris froids	32,85	0,35
Pépinières jeunes plants (viticole)	20	0,575
Pépinières fruits et divers	20	0,575
Pépinières forestières	20	0,575
Pépinières d'ornement	20	0,575
cultures florales de plein air	20	0,575
cultures florales sous abris divers (abris froids)	32,85	0,35
cultures florales sous serres vitrées chauffées	92	0,125
cultures florales sous serres non chauffées	92	0,125
Safran	23	0,50
Plantes aromatiques et médicinales	6,97	1,65
Champignons de couche	30,66	0,375
Tabac	6,97	1.65
Conchyliculture en étang	92	0.125
conchyliculture en mer	575	200 mètres linéaires

Les cultures d'ornement ont des coefficients d'équivalence identiques aux cultures florales précitées.

Pour les productions hors sol, il convient d'appliquer les coefficients fixés par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 susvisé.

ARTICLE 5 :

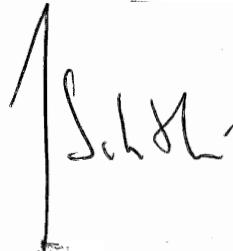
La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Général de la MSA Grand Sud et le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 26 SEP. 2016

LE PRÉFET



Jean-Marc SABATHÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE
Unité départementale de l'AUDE

Décision DIRECCTE-2016-022

**La Directrice régionale adjointe de la Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, Directrice du travail, en qualité de responsable de l'Unité Départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 26 septembre 2016 de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donnant délégation à Isabel DE MOURA, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Paul ARTUSO en qualité de directeur adjoint à l'Unité Départementale de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 portant nomination de Madame Evelyne TOURET en qualité de directrice adjointe à l'Unité Départementale de l'Aude ;

DECIDE

Article 1^{er}: Pour le département de l'Aude, Isabel DE MOURA en sa qualité de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE OCCITANIE donne délégation permanente à **Madame Evelyne TOURET et Monsieur Paul ARTUSO**, directrice et directeur adjoints du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation du directeur régional, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,

- des suspensions en matière de prestations de services internationales.
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
I- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L1242-6 et D1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de validation des Acquis de l'Expérience	Articles L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail Articles L335-5 et 6 et R338-1 et suivant du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	Articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du code du travail.

INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Articles L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural et de la pêche maritime
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural et de la pêche maritime
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-28 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÈGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.	
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur (rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 3 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 octobre 2016

La directrice régionale adjointe de la
 Direction Régionale des entreprises, de la
 concurrence, de la consommation, du travail et de
 l'emploi de la région Occitanie,
 Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude

Isabel De Moura